

Différend : 2016-004

Date : 2016-05-13

Description du différend :

Lors de deux visites à la résidence d'une responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG), l'agent de conformité du bureau coordonnateur (BC) aurait constaté que la literie est rangée individuellement dans des bacs, mais que la housse recouvrant le matelas ne le serait pas.

Deux avis de contravention auraient été transmis à la RSG pour avoir contrevenu à l'article 103.1 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE) soit de ne pas avoir rangé individuellement la literie en occurrence la housse.

Selon la description du différend de la partie demanderesse :

- La RSG rangerait, après utilisation, la literie des enfants individuellement, dans des bacs identifiés au nom des enfants, mais laisserait les housses sur les matelas. Ces derniers seraient placés individuellement sur un crochet au mur ou tout simplement adossés contre le mur. Les matelas seraient identifiés au nom de chaque enfant.
- Le ministère de la Famille (Ministère) précise à l'égard de l'application de l'article 103.1 dans un Info-Inspection (volume 2 no1) publié en avril 2014 que :
- « Une tolérance est accordée au sujet de la housse lavable (ou drap contour) recouvrant le lit de camp ou le matelas : un titulaire peut ranger les matelas ou les lits de camp sans retirer la housse lavable. Toutefois, il doit s'assurer qu'aucune housse n'entre en contact avec une autre. Il doit, de plus, s'assurer de son utilisation individuelle, en indiquant le nom de l'enfant sur la housse, le matelas ou le lit de camp ».
- La pratique de la RSG serait donc conforme à l'article 103.1 et aux exigences du Ministère.

Position exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

En vertu de l'article 103.1 du RSGEE, un prestataire de services de garde (un titulaire de permis ou une RSG) doit s'assurer que la literie utilisée par chaque enfant est identifiée, rangée individuellement et qu'elle n'entre pas en contact avec celle des autres.

L'Info-Inspection (volume 2 no1) publié par le ministère de la Famille, suite aux modifications réglementaires d'avril 2014, apporte des précisions quant à l'application d'une disposition applicable à tout prestataire de services de garde, soit l'article 103.1.

Considérant que :

- La RSG range la literie des enfants dans des bacs individuels, identifiés au nom de chaque enfant;
- La RSG a appliqué les exigences formulées dans l'info inspection, volume 2, avril 2014, en ce qui concerne la tolérance accordée au sujet des housses lavables;
- Les photos transmises démontrent que les matelas sont rangés avec leurs housses en étant accrochés au mur et qu'elles n'entrent pas en contact les unes avec les autres.

Étant donné que l'article 103.1 précise que la literie doit être rangée individuellement et qu'elle ne doit pas entrer en contact avec celle des autres et que l'Info-Inspection, volume 2 no1, précise que le matelas peut être rangé sans retirer la housse lavable pourvu qu'aucune housse n'entre en contact avec une autre, l'émission d'un avis de contravention n'était pas justifiée.